E
XX
11
y.24

E.xxii 8 24
MONTPELLIER
37260/P

Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Wellcome Library

https://archive.org/details/b30377870

6309

RECUEIL

DES REGLEMENS

A

DE L'HOTEL-DIEU SAINT ELOY

DE LA VILLE DE MONTPELLIER,

CONCERNANT les Fonctions des Intendans, Tréſoriers, Sindics Perpétuels, & autres Perſonnes dudit Hôpital, établis par les Déliberations du Bureau de Direction, ſur l'ancien uſage, & approuvés par les Déliberations des dix-huit Juillet mil ſept cens ſeize, & premier Décembre mil ſept cens cinquante-trois.

A MONTPELLIER,
Chez AUGUSTIN-FRANÇOIS ROCHARD, Seul Imprimeur du Roi & de Monſeigneur l'Evêque

M. DCC. LIV.

WELLCOME
LIBRARY
INSTITUTE

REGLEMENT

FAIT PAR LE BUREAU DE L'HOTEL-DIEU Saint Eloy de la Ville de Montpellier, établi en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil d'Etat, donné à Fontainebleau le quatrième Octobre 1694, *&* 24 *Décembre* 1746, *concernant les fonctions des Intendans, Tréſoriers, Sindics Perpétuels, Prêtres, Sœurs, Médecin, Chirurgiens-Majors, ſes Garçons & Domeſtiques dudit Hôpital.*

INTENDANS ET SINDICS.

PREMIEREMENT, Meſſieurs les Intendans, Tréſoriers, & Sindics, s'aſſembleront tous les Samedis de chaque ſemaine au Bureau dudit Hôpital, où on commencera l'aſſemblée préciſement à deux heures après midi par la Priere du *Veni Creator*, que le plus éminent en charge dira.

II.

Leſdits Sieurs Intendans & Sindics feront par tour de rolle chacun leur ſemaine, dans laquelle ils ſeront tenus d'aſſiſter indiſpenſablement à l'une des deux Viſites que le Médecin eſt obligé de faire chaque jour; ſçavoir, depuis le premier Mai juſques au premier Octobre à ſept heures

Déliberation du 1. *May* 1693.

du matin, & à quatre heures du soir; & depuis le premier Octobre jusques au premier Mai à huit heures du matin, & à trois heures du soir.

III.

Ils tiendront la main que les Sœurs des Sales, une des Sœurs de l'Apoticairerie, un des Prêtres, un Garçon Chirurgien, & le Servant ou Servante desdites Sales, soient présens & assistent aux Visites, pour qu'un chacun puisse rendre compte de l'état des Malades en ce qui les concerne.

IV.

Il veillera aussi dans sa semaine sur les obligations des Prêtres, Sœurs, Médecin, Chirurgiens Majors, Garçons Chirurgiens, & Domestiques, afin qu'un chacun les remplisse, & s'acquitte de ce à quoi ils sont obligés par le présent Reglement: Comme aussi s'informera avec les Malades s'ils sont bien servis, s'il ne leur manque rien tant pour le spirituel que pour le temporel, & si les Servans ou les Servantes rempliſſent leur devoir à leur égard autant le jour que la nuit.

V.

Déliberation du 12 Décembre 1705.

Il prendra garde que pendant sa semaine il ne soit fait aucune ouverture de Cadavre par le Médecin ou Chirurgiens Majors & ses Garçons, sans sa permission expresse, & par écrit; laquelle il ne donnera que dans une pressante nécessité, & supposé que le mort ne soit point de la Ville, ou d'aucune considération; & à l'égard de ceux qui sont demandez par l'Université de Médecine de cette Ville à Monseigneur l'Evêque, ou à Mr. son Vicaire-Général, il sera observé qu'il faut que les Conseillers des Ecoliers baillent Requête ou Placet à mondit Seigneur Evêque, ou à Mr. son Vicaire-Général, au bas duquel il soit mis une Permission avec les précautions ordinaires, sur laquelle lesdits Ecoliers iront voir lesdits Sieurs Intendans

& Sindics, & leur demanderont la permiſſion d'emporter le corps, ce qui leur ſera accordé, & lorſque ledit Cadavre aura été rapporté, le Prêtre de l'Hôpital en ſemaine, aura ſoin d'en faire la Sepulture après que les Garçons Chirurgiens auront vérifié qu'il n'y manque rien.

VI.

Les Intendans ou Sindics de ſemaine examineront dans leurs Viſites, s'il y a aucuns Malades étrangers de maladie languiſſante, & de longue durée ; auquel cas ils les feront tranſporter aux Hôpitaux du voiſinage pour être conduits chez eux, ſans attendre leur entière guériſon. *Délibération du 26 Mars 1696.*

VII.

Ils tiendront la main pour que les Meſſes de fondation, dont l'Hôpital eſt chargé, ſoient exactement dites par les Prêtres dudit Hôpital ; & à cet effet, en commençant leur ſemaine, ils liront le Tableau deſdites Meſſes, pour qu'il ſoient inſtruits de celles qui doivent être dites dans ladite ſemaine.

VIII.

L'Intendant ou Sindic de ſemaine rendra compte chaque Samedy au Bureau, de tout ce qui ſe ſera paſſé & aura été fait pendant ſa ſemaine dans ledit Hôpital, & ſur tout de ceux qui auront manqué de remplir leur obligations, & d'aſſiſter aux viſites des Pauvres Malades, pour que le Bureau y remedie.

IX.

Il rendra compte auſſi du nombre des malades qu'il y aura eu pendant ſa ſemaine, dont il ſera tenu Regiſtre jour par jour, afin d'expedier les Billets de la viande de Boucherie, & du pain de Boulanger néceſſaire ; Comme auſſi il raportera le nombre des Pauvres qui ſeront decedez pendant ſa ſemaine, & de ceux qui auront fait des diſpoſitions en faveur dudit Hôpital, ou qui auront laiſſé de l'argent ; leſquelles diſpoſitions il raportera au

Bureau, ſignées du Prêtre, & trois témoins, qui ſeront enregiſtrées dans l'Agenda, afin d'en charger un des Meſſieurs du Bureau, pour retirer payement de ce qui pourra être dû.

X.

L'Intendant ou Sindic de ſemaine raportera au Bureau touter les dépenſes qui auront été faites dans ſa ſemaine, tant par la Sœur Econome, que les autres, deſquelles il ſera expedié des Mandemens en faveur de ceux qui les auront faites ; & après qu'il aura rendu compte de ſa ſemaine, & fait expedier les Mandemens, Mrs. les Intendans, Tréſorier & Sindics, chacun à leur tour, propoſeront au Bureau ce qu'ils auront à propoſer.

XI.

Délibération du 29 Janvier 1695. Au cas il ſe trouve que quelque pauvre Malade ſoit mort dans ledit Hôpital ſans faire aucune diſpoſition, & qu'il ait laiſſé quelque peu d'argent, l'Intendant ou Sindic de ſemaine le raportera auſſi au Bureau, qui en ordonnera la deſtination, ſçavoir les trois quarts pour la Maiſon, & l'autre quart en prieres pour le repos de ſon ame, & le Bureau diſtribuera les Meſſes aux Prêtres dudit Hôpital, ou autres à ſon choix.

XII.

Il ſera enſuite lû à chaque Bureau l'Agenda ou mémoire des affaires, afin qu'un chacun rende compte de celles dont il aura été chargé, dans lequel Agenda on aura ſoin d'enregiſtrer celles qui ſeront ſurvenuës dans le courant de la ſemaine, pour en charger un deſdits Sieurs Intendans ou Sindics.

XIII.

Délibération du 18 Janvier 1698. Aucune reparation ne pourra être faite dans ledit Hôpital qu'elle n'ait été rapportée au Bureau par l'Intendant ou Sindic de ſemaine, & approuvée par ledit Bu-

reau, qui en donnera l'exécution à l'Intendant ou Sindic qui entrera en ſemaine.

XIV.

Il ſera fait l'ecture à chaque Bureau par le Secrétaire dudit Hôpital, des Déliberations qui auront été priſes au Bureau précédant, & enſuite elles ſeront ſignées par ceux qui y auront aſſiſté.

XV.

Le Médecin, Chirurgiens Majors, & ſes Garçons, & la Femme qui eſt propoſée pour la viſite des Femmes, ſeront nommés & reçus par le Bureau dudit Hôpital, aprés cependant que leſdits Garçons & ladite Femme auront été examinez avant d'être reçus par le Médecin & Chirurgiens Majors en préſence dudit Bureau. *Arrêt du Conſeil d'Etat du 4 Octobre 1694.*

XVI.

Chaque année après la nomination des nouveaux Intendans, il ſera nommé des Commiſſaires pour les achats des proviſions dudit Hôpital, & pour être procédé à l'inventaire des Titres, Meubles & effets qui ſont dans ledit Hôpital, lequel inventaire ſera enſuite rapporté au Bureau, & mis en liaſſe, afin qu'on puiſſe être informé chaque année de l'état de toutes choſes.

TRESORIER.

I.

L'Intendant & Tréſorier qui entrera en charge chaque année, ſera obligé à ſon entrée, de remettre à la Sœur Econome dudit Hôpital un fonds de deux cens livres, pour ſubvenir aux avances qu'il convient faire pendant le cours de la ſemaine, laquelle ſomme il aura le ſoin de ſe faire rendre à ladite Sœur à la fin de ſon année. *Déliberation du 17 Avril 1694.*

II.

Il ſera remis audit Sieur Tréſorier à ſon entrée par

le Secrétaire dudit Hôpital, un Etat ou Mémoire des rentes & revenus dudit Hôpital, & du temps de leur écheance, afin d'en pouvoir retirer payement, pour ſubvenir aux dépenſes de cette Maiſon.

III.

Ledit Sieur Tréſorier ſera tenu de rapporter au Bureau ceux qui refuſeront de payer les ſommes dont ils ſont chargez par le Mémoire qui lui aura été remis, afin que le Bureau prenne les meſures néceſſaires pour qu'à la fin de l'année il ne ſoit baillé aucune ſomme à repriſe dans le compte dudit Sieur Tréſorier, & à cet effet il ſera nommé un de Mrs. les Sindics pour faire faire les pourſuites néceſſaires contre les refuſans, & ſera tenu ledit Sieur Tréſorier de rendre ſon compte un mois après qu'il aura fini la fonction de Tréſorier.

PRE'TRES

I.

Délibération du 23 Août 1704.

LEs fonctions des Prêtres conſiſtent à dire tous les jours la Sainte Meſſe aux Sales pour la conſolation des Pauvres Malades, ſçavoir, depuis Pâques juſqu'à la Touſſaints à ſix heures, & depuis la Touſſaints juſques à Pâques à ſept heures; & pour qu'ils puiſſent vaquer avec plus d'exactitude aux fonctions de leur miniſtère, ils ſe partageront entre'eux les Sales de la Maiſon, il ſera néanmoins permis aux Malades d'appeller pour leur Confeſſion l'un deſdits Prêtres ou tel autre qu'il jugera à propos.

II.

A la fin de chaque Meſſe qu'ils diront dans leſdites Sales, ils ſeront tenus de dire un *Pater* & un *Ave* pour les Bienfacteurs dudit Hôpital vivans & trépaſſés, & avertiront les Pauvres Malades de le dire auſſi.

III.

Ils ſeront tenus de faire eux-mêmes chaque our la Priere

Priere du matin & celle du ſoir aux endroits dont ils ſeront chargés.

IV.

Ils viſiteront tous les jours une fois le matin, & une fois le ſoir, les Malades dont ils ſeront chargez, pour leur parler de Dieu, & les exhorter à la patience, étant obligez de prendre ſoin de leur ame, comme le Médecin de leur corps.

V.

Ils ſeront encore obligés d'aſſiſter aux Viſites du Médecin le matin & le ſoir, pour ſçavoir avec lui l'état deſdits Malades, afin de pouvoir, en cas de danger de mort, les préparer à recevoir les Sacremens.

VI.

Ils feront deux fois la ſemaine; ſçavoir, le Lundy & le Jeudy, chacun dans les endroits dont ils ſeront chargés, la Doctrine & Inſtruction aux Pauvres Malades, & lors du décès de chaque Pauvre Malade, ils feront ſonner la Cloche, afin que ceux de la maiſon & du voiſinage, ſoient avertis de prier Dieu pour l'ame du défunt ou défunte.

VII.

Ils ſeront tenus auſſi d'acquitter, chacun dans ſa ſemaine, les Meſſes de fondation dont ledit Hôpital eſt chargé, conformement au Tableau.

VIII.

Ils feront par ſemaine les Offices de l'Egliſe, l'adminiſtration des Sacremens, les Enterremens, & autres fonctions qui les concernent.

SOEURS

I.

LA Sœur Econome dudit Hôpital tiendra un Regiſtre dans lequel elle couchera la dépenſe journa-

liere qu'elle fera chaque ſemaine ; laquelle dépenſe ſera verifiée & arrêtée par l'Intendant ou Sindic qui ſera de ſemaine, & enſuite il ſera expedié un Mandement du montant en ſa faveur.

II.

Elle tiendra un autre Regiſtre du Bois, Charbon, & Sarmens qui ſeront achetez pour la maiſon, dont elle rendra auſſi compte après l'avoir fait verifier, & arrêter par l'Intendant ou Sindic qui ſera de ſemaine, & enſuite il en ſera expedié un Mandement en ſa faveur.

III.

Elle tiendra encore Regiſtre du Bled, Vin, & Huile qu'elle recevra dans ledit Hôpital pour la ſubſiſtance des Pauvres, afin de pouvoir verifier ſi ce qu'elle aura reçû ſera conforme aux achâts que Meſſieurs les Intendans ou Sindics auront faits.

IV.

Elle tiendra auſſi Regiſtre du Son qu'elle vendra, provenant du Bled qui ſe conſomme dans ledit Hôpital, & de celui qu'elle conſommera à autre uſage, afin d'en pouvoir rendre compte chaque mois, ou quand elle en ſera requiſe.

V.

Et enfin ladite Sœur Econome tiendra un Regiſtre de tous les habits & argent des Pauvres qui ſeront portés audit Hôpital, contenant le nom & ſurnom de ceux à qui ils appartiendront pour leur être rendus à leur ſortie; & en cas de mort elle mettra leſdits habits dans un endroit ſeparé, pour être vendus ou employés à l'uſage dudit Hôpital, & l'argent qui en proviendra, ou celui que leſdits Pauvres Malades auront porté, ſuppoſé qu'ils n'en ayent pas diſpoſé, ſera par elle remis au Sindic chargé de la recette du petit Caſuel, & en cas de diſpoſition il ſera employé ſuivant l'intention du défunt.

VI.

Les Sœurs de la Sale des Hommes & Femmes, & une de celles de l'Appoticairerie, ſeront tenuës d'aſſiſter aux deux viſites qui ſe feront chaque jour par le Médecin, afin de pouvoir rendre compte à chacune deſdites Viſites de l'état des Malades, & de l'effet des remedes qu'on leur aura ordonné, & afin de pouvoir connoître ceux auxquels on les ordonnera.

VII.

Leſdites Sœurs de la Sale des Hommes ou des Femmes, ſeront tenuës de ſervir, & de faire ſervir par les Serviteurs & Servantes, les Pauvres Malades, leur donner le boüillon & autres nourritures néceſſaires, ſuivant que le Médecin l'aura ordonné; leur tenir le linge & autres choſes qui leur ſeront auſſi néceſſaires: Et en cas il arrive aucun cas dans leſdites Sales au ſujet de leurs fonctions, ſoit par les Malades, Serviteurs & Servantes, qu'autres Perſonnes, elles ſeront tenuës lors de la Viſite, d'en avertir l'Intendant ou Sindic de ſemaine, afin qu'il y remedie.

Délibération du 17 Avril 1694.

VIII.

La Supérieure des Sœurs de la Maiſon aura ſoin de députer chaque jour unedeſdites Sœurs pour veiller pendant la nuit, faire la ronde dans les Sales des Malades, avoir attention que tout s'y paſſe dans l'ordre & le ſilence, & qu'on donne le Boüillon aux Malades aux heures reglées.

Contrat d'établiſſement des Sœurs du 9 Février 1668.

IX.

Les Sœurs de la Cuiſine auront le ſoin de diſtribuer par la fenêtre, les Portions, Boüillons, Soupes & autres choſes néceſſaires, avec défenſes à toutes Perſonnes dudit Hôpital d'entrer dans la Cuiſine, autres que celles qui ſeront prépoſées pour y ſervir, qui auront chacune un Paſſe-partout, leſquelles Sœurs auront ſoin de tout ce qui regarde leur Office; & en cas elles ayent beſoin

Délibération du 17 Avril 1694.

de quelque choſe, elles en avertiront l'Intendant ou Sindic de ſemaine.

X.

Délibération du 7 Juin 1749.

La Sœur Econome ne pourra faire aucune reparation dans la maiſon qu'elle n'ait été approuvée par l'Intendant ou Sindic en ſemaine, ſuppoſé qu'elle requiere célérité, & en cas elle puiſſe être renvoyée, le ſemanier en fera le rapport au Bureau pour y pourvoir ainſi qu'il ſera trouvé à propos.

MEDECIN

I.

LE Médecin nommé par le Bureau dudit Hôpital, ſera tenu de viſiter deux fois par jour les Pauvres Malades dudit Hôpital, ſçavoir depuis le 1 Mai juſqu'au 1 Octobre à ſept heures du matin & quatre heures du ſoir; & depuis le premier Octobre juſqu'au 1 Mai à huit heures du matin & à trois heures du ſoir, ſans qu'il puiſſe s'en diſpenſer, ni commettre à ſa place d'autre Médecin, qu'au cas de maladie ou autre légitime empêchement, auquel cas il ſera tenu de faire approuver par l'Intendant ou Sindic de ſemaine dudit Hôpital celui qu'il commettra à ſa place.

II.

Ledit Sieur Médecin ſera tenu dans ſes Viſites, d'avertir l'Idtendant ou Sindic de ſemaine, en cas il trouve que les Malades n'ayent pas leur néceſſaire, ou qu'on leur ait donné au-delà de ce qu'il aura ordonné; comme auſſi d'avertir le Prêtre qui aſſiſtera à ladite Viſite, de l'état dangereux des Malades, pour pouvoir leur adminiſtrer les Sacremens.

III.

Ledit Sieur Médecin ſera encore tenu d'avertir l'Intendant ou Sindic de ſemaine, en cas il trouve dans ſa Viſite quelques Pauvres étrangers malades de maladie languiſſante, & de longue durée, afin de les faire porter

aux Hôpitaux du voiſinage, pour être conduits chez eux, ſans attendre leur entière gueriſon.

IV.

Ne pourra ledit Sieur Médecin faire faire aucune ouverture de Cadavre ſans la permiſſion expreſſe & par écrit de l'Intendant ou Sindic de ſemaine; laquelle ouverture encore ne pourra être faite que par les Chirurgiens Majors dudit Hôpital, & en cas ils ſoient abſens, par les Garçons Chirurgiens dudit Hôpital, & ce à l'endroit deſtiné.

V.

Ne pourra encore ledit Médecin recevoir ni faire recevoir dans ledit Hôpital aucuns Malades de maux Vénériens, Ecroüelles, Scorbut, Fiſtules inveterées, Cancers inoperables, & autres maux incurables ou contagieux, au contraire il ſera tenu, en cas il en trouve dans ſes Viſites, d'en avertir l'Intendant ou Sindic de ſemaine.

VI.

Et enfin led. Sieur Médecin aura ſoin de faire notter au Garçon Chirurgien qui le ſuit à ſa viſite, ceux d'entre les Malades qu'il jugera en état d'être renvoyés; & après la viſite ledit Garçon Chirurgien remettra à la Sœur de chaque Sale l'état deſdits Pauvres, afin qu'elle ait ſoin de les congédier. *Déliberation du 14 Janvier 1747.*

VII.

Il y aura dans chaque Sale une affiche pour avertir les Malades de ſe trouver à leurs Lits lors de la viſite du Médecin à peine d'être renvoyés s'ils y manquent. *Déliberation ci-deſſus.*

CHIRURGIENS-MAJORS ET SES GARÇONS

LES Chirurgiens Majors ſerviront par tour ledit Hôpital de trois en trois mois chacun, & celui qui ſera en ſervice ſera tenu de faire ſa Viſite chaque jour, depuis le premier Mai juſqu'au premier Octobre à ſept heures & demi du matin, & depuis le premier Octobre *Déliberation du 1. May 1693.*

juſqu'au premier Mai à huit heures & demie, & les Garçons Chirurgiens feront la leur à quatre heures du ſoir en Eté, & à trois heures du ſoir en Hiver ; & dans les cas extraordinaires les Maîtres & Garçons penſeront les Malades & Bleſſez autant de fois qu'il ſera neceſſaire, & feront les remedes qui auront été ordonnez par le Médecin immédiatement aprés qu'il aura fait ſa Viſite.

II

Leſdits Chirurgiens Majors, & ſes Garçons, ne pourront faire aucune ouverture de Cadavre ſans la permiſſion expreſſe & par écrit de l'Intendant ou Sindic de ſemaine, & ladite ouverture ne pourra ſe faire que le Médecin ordinaire & Chirurgiens Majors dudit Hôpital ne ſoient préſens, ou n'ayent été dûëment avertis ; laquelle auſſi ne pourra ſe faire que dans ledit Hôpital, & dans l'endroit deſtiné.

III.

Les Chirurgiens Majors, & ſes Garçons, ne pourront recevoir dans ledit Hôpital aucuns Pauvres Malades atteints de maux Vénériens, Scorbut, Ecroüelles, Fiſtules inveterées, Cancers inoperables, & autres maux incurables ou Contagieux, & ſeront tenus, en cas ils en découvrent quelqu'un dans leur Viſite, d'en avertir l'Intendant ou Sindic de ſemaine.

IV.

Le Chirurgien Major de tour ſera tenu d'aſſiſter à la Viſite du Médecin tous les Mécredis matin de chaque ſemaine, & aux temps marquez ci-devant, pour faire avec lui la Viſite générale des Pauvres Malades bleſſez, & pour conſulter avec ledit Sieur Médecin des playes & bleſſures deſdits Pauvres Malades.

V.

Délibération du 23 Juillet 1729.

Le Chirurgien Major qui ſortira de quartier ſera tenu d'inſtruire pendant trois ou quatre jours celui qui lui

ſuccédera de l'état des bleſſez qui ſe trouveront dans la maiſon.

VI.

Ils ne pourront établir dans ledit Hôpital aucun Garçon Chirurgien, qu'il n'ait été propoſé au Bureau, & enſuite examiné par le Médecin & Chirurgiens Majors, en préſence dudit Bureau, & trouvé capable de pouvoir exercer l'Art de Chirurgie.

VII.

Les Garçons Chirurgiens ne pourront s'abſenter, & quitter la maiſon pour quelles affaires que ce ſoit, qu'il n'y en ait du moins un pour pouvoir recevoir les Malades, ou pour les ſecourir en cas de beſoin.

VIII.

L'Officier ſervant les Chirurgiens dans les Sales, ſera tenu de préparer tout ce qui eſt néceſſaire pour les panſemens demi heure avant lesdits panſemens, il ſe tiendra à portée deſdits Chirurgiens avec un panier pour ramaſſer tous les linges qu'on ôte de deſſus les playes, il tiendra les Palettes lors des ſaignées, portera l'Eau chaude néceſſaire pour celles du pied, tiendra les Palettes nettes, donnera tous les lavemens, retirera les bandes & compreſſes des bras & des pieds, & portera à la leſſive les compreſſes ſalles pour les faire tremper.

Déliberation du 25 Avril 1744.

SERVANTS, SERVANTES, ET PORTIER.

I.

SERONT tenus les Valets, Servants, & Servantes dudit Hôpital, de bien & dûëment ſervir les Pauvres Malades, en tout ce qui leur ſera néceſſaire, & celui & celle qui aura été de tour pour veiller la nuit, ſera tenu, en cas leſdits Malades ayent eu quelque accident dans la nuit, d'en avertir la Sœur de la Sale, afin qu'elle en rende compte au Médecin lors de ſa Viſite: Comme auſſi ſeront obligés de leur tenir leurs Gobelets pleins

de Ptiſane, ou d'Eau ; d'avertir les Prêtres en cas d'accidents de mort ; de les tenir bien propres de linge ; enfin de faire tout ce qu'ils pourront avec douceur, pour procurer auſdits Malades le ſoulagement dans leurs maux, & d'obéïr en tout ce qui leur ſera commandé pour le ſervice deſdits Pauvres : Comme auſſi de prendre garde que les Perſonnes étrangères qui viendront voir leſdits Malades, ne leur portent à manger.

II.

Le Portier dudit Hôpital ne laiſſera entrer aucune Perſonne pour aller viſiter les Malades, qu'elle ne ſoit connuë, ou qu'elle n'ait la permiſſion d'un de Meſſieurs les Intendans ou Sindics, & en leur abſence d'un des Prêtres, ou de la Sœur Econome dudit Hôpital, & ce aux heures ſeulement qui ſont hors des repas. Et ſera tenu ledit Portier, lors de la ſortie des Malades, de les viſiter par tout, pour qu'aucun ne puiſſe rien emporter qui appartienne audit Hôpital, & en cas il trouvât quelque choſe, il ſera tenu d'en avertir l'Intendant ou Sindic de ſemaine, ou en leur abſence, la Sœur Econome.

III.

Il ſera tenu auſſi, lors que le Médecin viendra pour faire ſa Viſite, de ſonner la Cloche qui eſt prépoſée pour cela, afin d'avertir tous ceux qui doivent y aſſiſter de s'y rendre ; laquelle il ſonnera juſqu'à ce que la Viſite commence.

IV.

Et finalement ſera obligé ledit Portier d'être aſſidu à la Porte, & s'il eſt obligé de quitter pour quelque néceſſité, ou autrement, de mettre quelqu'un à ſa place pendant le temps qu'il manquera, afin qu'il puiſſe être averti de ce qui aura été fait en ſon abſence.

FIN.

Permis d'Imprimer ce 4 Janvier 1754.
JAUSSERAND, Préſident, Juge-Mage, Lieut. Général.